

DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION
5ème ÉDITION - 2020

MÉMOIRE EN DEMANDE

POUR:

Madame Fara SCORZA, sise 14 rue de la Liberté, 75019- PARIS

Ci-après, désignée « **Madame SCORZA** » ou « **la requérante** »,

Ayant pour Avocats : L'équipe 16

CONTRE :

La France,

Ci-après, désignée « **L'État français** » ou « **Le Défendeur** ».

I. TABLE DES MATIÈRES

I. TABLE DES MATIÈRES	2
II. LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
III. BIBLIOGRAPHIE	5
IV. RÉSUMÉ DES FAITS ET PROCÉDURE.....	7
TITRE I : Présentation des parties en cause	7
TITRE II : Les faits à l'origine de cette requête	7
TITRE III : Sur la recevabilité de la requête en cause	9
I. De la qualité de la requérante	9
II. De l'adhésion de l'État à la convention.....	9
III. De la violation des droits protégés par la Convention.....	10
IV. De l'épuisement des voies de recours internes.....	10
V. Du respect du délai légal imparti.....	11
5. ARGUMENTS.....	11
TITRE I : Le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention ..	12
I. Les infractions reprochées à la requérante par l'État français.....	13
A. La publication d'un article de presse sur le blog personnel d'une journaliste indépendante.....	13
B. Le partage d'un article de presse sur des réseaux sociaux	15
II. Le rôle de « chien de garde »	16
III. La violation de l'article 10	18
A. L'ingérence des autorités publiques	19
A.1. L'existence d'une ingérence.....	19
A.2. La justification de l'ingérence	19
B. L'ingérence ne poursuivait pas un but légitime	20

C. À supposer même que la mesure poursuit un but légitime (quod non), l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique.	20
D. La suppression d'un article de presse, le partage d'un article de presse et les amendes infligées par l'ACCN.....	21
TITRE II : Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention	24
I. L'ACCN, tribunal au sens de l'article 6, §1 ^{er} , de la Convention	24
II. Le non-respect au droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial	26
TITRE III : Le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention	28
I. Le droit violé tombe dans le champ d'application de l'article 8, §1 ^{er} , de la Convention	
28	
II. L'État français a commis une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée de la requérante	30
III. L'ingérence n'est pas justifiée.....	31
A. L'ingérence n'est pas prévue par la loi	31
B. L'ingérence ne poursuit pas un but légitime	35
C. L'ingérence n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique.....	35
6. DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR.....	38

II. LISTE DES ABRÉVIATIONS

§	Paragraphe
Sect.	Section
Chap.	Chapitre
Loi <i>fake news</i>	Loi n°2028-1593 du 21 décembre 2028 relative à la prévention, la détection et aux sanctions des manipulations de l'information
ACCN	Autorité de contrôle du contenu numérique
La Convention	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
La Cour	Cour européenne des Droits de l'Homme

III. BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Code de déontologie journalistique belge

JURISPRUDENCE

- Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n°5493/72.
- Cour eur D.H., arrêt *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28 juin 1978, n°6232/73.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, n°6538/74.
- Cour eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, n°6878/75.
- Cour eur D.H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, n°7819/77.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, n°8790/79.
- Cour eur. D.H., arrêt *Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, n°9186/80.
- Cour. eur D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, arrêt du 8 juillet 1986, n°9815/82.
- Cour eur. D.H., arrêt *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, n°9248/81.
- Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, n°10465/83.
- Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, n°11662/85.
- Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, n°13585/88.
- Cour eur. D.H., arrêt *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 25 février 1992, n°12963/87.
- Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, n°13710/88.
- Cour eur D.H., arrêt *Vereniging weekblad bluf! C. Pays-bas*, 9 février 1995, n°16616/90.
- Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, n°19983/92.
- Cour eur. D.H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1998, n°8692/79.
- Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, n°29183/95.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 2 mai 2000, n°21980/93.
- Cour eur. D.H., arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000, n°28341/95.
- Cour eur. D.H., arrêt *Morel c. France*, 6 juin 2000, n°43284/98.
- Cour eur. D.H., arrêt *Thoma c. Luxembourg*, 29 mars 2001, n°38432/97.
- Cour eur. D.H., arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004, n°53984/00.
- Cour eur. D.H., arrêt *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004, n°64915/01.
- Cour eur. D.H., arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, n°68693/01.
- Cour eur. D.H., arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, n°73797/01.
- Cour eur. D.H., arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 septembre 2006, n°73604/01.
- Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, n°69698/01.
- Cour eur. D.H., arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, n°30562/04 et 30566/04.
- Cour eur. D.H., arrêt *Women on Waves et autres c. Portugal*, 3 février 2009, n°31276/05.
- Cour eur. D.H., arrêt *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009, n°17056/06.
- Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, n°31322/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011, n°33014/05.

- Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, n°3111/10.
- Cour. eur. D.H., arrêt *Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013, n°36769/08.
- Cour eur. D.H., arrêt *Haldimann et autres c. Suisse*, 24 février 2015, n°21830/09.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lambert c. France*, 5 juin 2015, n°46043/14.
- Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, n°56925/08
- Cour eur. D.H., arrêt *Medzlis Islamske Zajednice Brcko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 27 juin 2017, n°17224/11.
- Cour eur. D.H., arrêt *Benedik c. Slovénie*, 24 avril 2018, n°62357/14.
- Cour eur. D.H., arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018, n°76639/11.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mutu Pechstein c. Suisse*, 2 octobre 2018, n°0575/10 et 67474/1
- Cour eur D.H., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 6 novembre 2018, n°55391/13, 57728/13 et 74041/13.

DOCTRINE

- ADAM, A. et ENGLEBERT, J., « Le néo-journalisme au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Revue du droit des technologies de l'information*, n°51/2013, p.11.
- Amnesty International, « Pour des procès équitables », 2^e édition, 2014, p.115.
- Déclaration conjointe suivante sur la liberté d'expression et les « fausses nouvelles » («*fake news* »), la désinformation et la propagande, 3 mars 2017, Vienne.
- GELARD, P., « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome II : annexes) », Rapport de l'office parlementaire d'évaluation de la législation n°404, 2005-2006, p.106.
- GUINAND, J., « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme », *R.B.D.I.*, 1968.
- JONGEN, F. et STROWEL, A., « Chapitre 1. - La liberté d'expression » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p.70.
- JONGEN, F., STROWEL, A., et CRUYSMANS, E. (collab.), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, coll. Création Information Communication, Bruxelles, Larcier, 2017.
- KILKELLY, U., « Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Précis sur les droits de l'homme*, n° 1, 2003, pp. 26-27.
- MOLE, N. et HARBY, C., « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme* (n°3), 2006, p.33.
- Rapport complet de 2012 réalisé par TNS Qual+, à la demande de la Commission Européenne, et intitulé « Les journalistes et les médias sociaux », *Eurobaromètre études qualitatives*.

IV. RÉSUMÉ DES FAITS ET PROCÉDURE

TITRE I : Présentation des parties en cause

1. Madame SCORZA est une journaliste indépendante française. Elle exerce ce métier depuis plusieurs années et a acquis une grande renommée pour ses reportages d'investigation. Elle est l'une des victimes des actes commis par l'État français et l'Autorité de contrôle du contenu numérique (ci-après « ACCN ») en violation flagrante des dispositions de la Convention.
2. L'État français, en sa qualité de partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 (ci-après « la Convention »), a l'obligation de garantir, protéger et respecter les droits et libertés prévus par la Convention, *quod non* en l'espèce.
3. L'ACCN est une autorité administrative indépendante de l'État français instituée par la loi n°2028-1593 du 21 décembre 2028 relative à la prévention, la détection et aux sanctions des manipulations de l'information (ci-après « loi *fake news* »). Cette autorité administrative s'est vue attribuer un certain nombre de compétences, notamment celle de pouvoir qualifier un contenu de « fausse information » ainsi que d'imposer des sanctions aux auteurs ou diffuseurs d'un tel contenu. Comme on le verra, l'ACCN méconnait de nombreuses dispositions de la Convention.

TITRE II : Les faits à l'origine de cette requête

4. Madame SCORZA est connue pour ses reportages d'investigation de haute qualité. Après des semaines d'investigation, elle a décidé de publier un article pour éclairer son public sur les pratiques douteuses de la société par actions simplifiées dénommée « Sauron ». Cette société traite au nom et pour le compte de l'ACCN, autorité administrative indépendante, instituée par la loi *fake news*.

5. La société Sauron dispose de nombreuses capacités opérationnelles, techniques et financières lui permettant, en s'appuyant sur un système d'intelligence artificielle, de surveiller l'activité sur la toile. Elle détecte ainsi tout contenu qu'elle estime suspect et identifie l'adresse IP de son auteur. Le système d'intelligence artificielle transmet à l'ACCN toutes les informations relatives à l'utilisateur et au contenu prétendument préjudiciable. Ces informations sont conservées indéfiniment dans le répertoire de la société Sauron sans que l'utilisateur n'en soit informé.

6. En date du 15 mars 2029, la requérante fut victime des activités de la société Sauron. Elle a reçu une notification de la part de l'ACCN sur son site professionnel l'informant de la suppression immédiate de l'article soi-disant vecteur de fausses informations. De plus, elle se voit imposer une sanction administrative à hauteur de 1000 euros.

7. L'ACCN s'acharne visiblement, sans raison valable, contre la requérante. En effet, après avoir partagé sur ses réseaux sociaux l'article de l'un de ses confrères, portant sur l'impact écologique de l'industrie agroalimentaire et l'inaction du gouvernement face à cette problématique, la plateforme est enjointe par l'ACCN de supprimer la publication. De nouveau, elle se voit imposer une sanction administrative à hauteur de 50 euros.

8. À la suite de ces évènements, un scandale concernant le système de contrôle du contenu numérique a éclaté, dévoilant que le gouvernement a en sa possession un registre recensant tout auteur d'informations prétendument fausses.

9. Les données figurant dans ce registre proviennent de la collecte effectuée par la société Sauron. La requérante a pu se procurer le registre en question et constater que son adresse IP y figurait. La seule explication plausible est que le registre a bel et bien été transmis par la société Sauron, confirmant ainsi l'ampleur et la gravité du scandale.

10. Aussi a-t-elle décidé de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour) car elle est victime de plusieurs violations de ses droits fondamentaux tels que reconnus par la Convention.

TITRE III : Sur la recevabilité de la requête en cause

11. Il est incontestable que la saisine de la Cour par Madame SCORZA est régulière en raison de la qualité de la requérante (I), de l'adhésion de l'État en cause à la Convention (II), de l'existence de la violation des droits protégés par la Convention (III), de l'épuisement des voies de recours internes (IV) et du respect du délai légal imparti (V).

I. De la qualité de la requérante

12. Aux termes de l'article 34 de la Convention, la requête doit être intentée par une personne physique vivante, au risque d'être rejetée pour incompatibilité *ratione personae*.

13. **En l'espèce**, Madame SCORZA est une personne physique vivante et doit être considérée comme une victime directe du fait qu'elle a « *directement subi* » les effets de la mesure en cause¹. Par conséquent, la Cour est valablement saisie par la requérante.

II. De l'adhésion de l'État à la convention

14. Une requête, pour être considérée comme valable, doit nécessairement être introduite contre un ou plusieurs États ayant ratifié la Convention.

¹ Cour eur. D.H., arrêt *Lambert c. France*, 5 juin 2015, §89.

15. En outre, la violation alléguée doit d'une part, avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État membre mis en cause et, d'autre part, avoir lieu dans la juridiction territoriale dudit État membre ou sur un territoire qu'il contrôle effectivement.

16. **En l'espèce**, la requête introduite par Madame SCORZA, ressortissante française, est dirigée contre la France, État partie à la Convention. Quant aux faits, ils se sont produits après l'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire français. La mesure litigieuse fut également mise en œuvre sur le territoire français.

17. **En conclusion**, la Cour est régulièrement saisie au regard de sa compétence *ratione personae, ratione loci et ratione temporis*.

III. De la violation des droits protégés par la Convention

18. L'article 34 de la Convention subordonne la compétence de la Cour à la violation par un État partie des droits protégés par la Convention.

19. **En l'espèce**, l'État français a violé les droits fondamentaux de Madame SCORZA, garantis par les articles 6, 8 et 10 de la Convention. Ces violations seront développées *infra* dans la partie III du présent mémoire.

IV. De l'épuisement des voies de recours internes

20. Aux termes de l'article 35, §1^{er}, de la Convention, la saisine de la Cour est subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes.

21. **En l'espèce**, Madame SCORZA a, dans un premier temps, contesté sans succès la décision prise par l'ACCN et, dans un second temps, porté l'affaire devant le Conseil d'État qui n'a pas donné droit à sa requête.

22. **En conclusion**, Madame SCORZA a épuisé toutes les voies de recours internes accessibles et adéquates prévues par l'ordre juridique français pour faire valoir le respect de ses droits fondamentaux.

V. Du respect du délai légal imparti

23. Le protocole n°15 n'ayant, à ce jour, pas encore été ratifié par tous les États parties à la Convention, il convient de se référer à l'article 35, §1^{er}, de la Convention qui énonce que « *la Cour ne peut être saisie que dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive* ».

24. **En l'espèce**, comme indiqué ci-dessus, le dernier recours dans l'ordre juridique national exercé par Madame SCORZA est le recours contre la décision de l'ACCN intenté devant le Conseil d'État.

25. **Eu égard aux développements susmentionnés**, Madame SCORZA a rempli l'ensemble des conditions pour que sa requête soit considérée comme recevable devant la Cour. En conséquence, elle peut faire valoir sa demande pour faire respecter ses droits fondamentaux violés par l'État français.

5. ARGUMENTS

LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES À LA CONVENTION

26. Considérant les faits commis par l'ACCN et l'État français envers la requérante, il est incontestable que les garanties offertes par les articles 10, 6 et 8 de la Convention ont été violées.

TITRE I : Le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention

27. L'article 10 de la Convention énonce que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ».

28. Le droit à la liberté d'expression n'est cependant pas un droit absolu et peut souffrir d'ingérences pour autant que celles-ci respectent les conditions du § 2 de l'article 10 de la Convention. Il dispose en effet que « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, [à la protection d'un des buts légitimes* énumérés par le § 2] ».

29. Il est reconnu, de manière constante, par la Cour qu' « *Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté d'expression et d'information : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public* »². L'article 10 de la Convention s'applique donc pleinement dans le contexte d'Internet³.

² Cour eur. D. H., *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, §54.

³ Déclaration du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'État de droit dans la société de l'information, COM (2005) 56 final, 13 mai 2005, disponible sur <https://wcd.coe.int/>.

30. Il est de jurisprudence constante que l'article 10 de la Convention protège autant le contenu que le ton⁴ ou le choix libre du mode de diffusion de celui-ci⁵, via un blog, un réseau social, un site internet⁶, etc.⁷

31. Les développements ci-dessous permettront à la Cour de constater que l'État français, et plus particulièrement l'ACCN, en tant qu'autorité administrative prétendument indépendante, n'ont pas respecté leurs obligations découlant de l'article 10 de la Convention.

32. Le raisonnement qui suit procède à une analyse de l'ingérence de l'État français dans l'exercice par Madame SCORZA de son droit à la liberté d'expression. L'analyse porte sur les deux infractions reprochées à tort à la requérante, à savoir, la publication d'un article de presse sur un blog personnel et le partage d'un article de presse sur des réseaux sociaux (point I). Afin de comprendre pourquoi l'ingérence de l'État français doit être condamnée par la Cour, cette analyse rappelle dans un premier temps, le rôle de chien de garde du journaliste (point II) et applique ensuite les critères de l'article 10 de la Convention aux infractions précitées (point III).

I. Les infractions reprochées à la requérante par l'État français

A. La publication d'un article de presse sur le blog personnel d'une journaliste indépendante

⁴ Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Thoma c. Luxembourg*, 29 mars 2001, §45 ; Cour eur. D. H., arrêt *Women on Waves et autres c. Portugal*, 3 février 2009, §38 ; Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §§46 et 48 ; Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche*, 23 mai 1991, §57.

⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Ashby Donald et autres c. France*, 10 janvier 2013, §34.

⁷ A. ADAM et J. ENGLEBERT, « Le néo-journalisme au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme » in *Revue du droit des technologies de l'information*, n°51/2013, p.11.

33. Le travail des journalistes est essentiel dans une société démocratique. Ces professionnels, qui luttent pour ce que l'on qualifie régulièrement de « quatrième pouvoir », bénéficient d'une protection accrue par l'article 10 de la Convention.

34. Selon la Cour, « *la presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général* »⁸.

35. La publication d'un article de presse concernant les pratiques douteuses d'une société fait partie intégrante du travail voire même du devoir d'une journaliste et est donc protégée par l'article 10 de la Convention.

36. Selon une jurisprudence constante de la Cour, la protection de l'article 10 « *vaut non seulement pour les “informations” ou les “idées” accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l’État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l’esprit d’ouverture sans lesquels il n’est pas de “société démocratique”* »⁹.

37. Le fait que l'article de presse de la requérante dérange la société Sauron, sous-traitante de l'ACNN, elle-même autorité administrative de l'État français, n'est donc pas non plus un critère valable pour supprimer ou amoindrir la protection dont bénéficie Madame SCORZA.

⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, §50.

⁹ F. JONGEN et A. STROWEL, « Chapitre 1. - La liberté d'expression » in Droit des médias et de la communication, Bruxelles, Larcier, 2017, p.70.

38. L'État français et l'ACCN, en supprimant l'article de la requérante et en lui infligeant une amende de 1000 euros pour publication de prétendues fausses informations, ont porté atteinte au droit à la liberté d'expression de la requérante.

B. Le partage d'un article de presse sur des réseaux sociaux

39. La Cour rappelle de manière constante que « *la fonction de la presse consiste à diffuser des informations et des idées sur des questions d'intérêt public* »¹⁰. Or, la suppression d'une publication contenant le partage d'un article de presse, visant à la diffusion de celui-ci, ne peut qu'empêcher la presse d'exercer cette fonction.

40. De plus, selon les recommandations du Rapporteur spécial des Nations-Unies, le simple partage d'un contenu, via les réseaux sociaux, par un utilisateur, n'étant pas l'auteur de celui-ci, ne devrait pas engager sa responsabilité afin de garantir le bon fonctionnement de la diffusion des informations¹¹.

41. Le partage d'un tel article, comme celui d'un lien, correspond à une technique de compte rendu et donc à une pratique journalistique, ce qui relève, selon la Cour, de la liberté journalistique¹². Cette liberté, comme mode de diffusion, est couverte par l'article 10 de la Convention et ne saurait souffrir d'une atteinte telle que prévue par la loi *fake news*.

42. La circonstance selon laquelle le partage de l'article est réalisé à titre privé avec le compte personnel de la requérante n'est pas pertinent. En effet, cette utilisation privée ne lui

¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §51.

¹¹ Déclaration conjointe suivante sur la liberté d'expression et les « fausses nouvelles » (« *fake news* »), la désinformation et la propagande, 3 mars 2017, Vienne.

¹² F. JONGEN, A. STROWEL et E. CRUYSMANS (collab.), « Droit des médias et de la communication », Presse, audiovisuel et Internet, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 159, n° 240.

ôte pas sa qualité professionnelle aux yeux du public¹³, n’importe qui pouvant constater par une recherche Google au départ de son nom que Madame SCORZA est journaliste.

43. Au demeurant, la majorité des journalistes de l’Union européenne déclarent ne pas dissocier leurs activités professionnelles et privées sur les réseaux sociaux, notamment dans un souci d’authenticité, de crédibilité et de facilité¹⁴.

44. L’État français et l’ACCN, en supprimant la publication de la requérante contenant le partage de l’article et en lui infligeant une amende de 50 euros, ont méconnu la liberté d’expression telle que protégée par l’article 10 de la Convention.

II. Le rôle de « chien de garde »

45. Selon la jurisprudence de la Cour, les journalistes jouent un rôle essentiel dans nos sociétés démocratiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux en agissant en tant que « chiens de garde ». Ceux-ci bénéficient dès lors, lorsqu’ils s’expriment, d’une protection accrue en vertu de l’article 10 de la Convention¹⁵.

46. Ce rôle bénéficie d’un large champ de protection¹⁶ garanti par l’article 10 puisqu’il est admis que les « chiens de garde » peuvent même utiliser des propos choquants, heurtants, ...

¹³ Voy. notamment l’art. 7 du Code de déontologie journalistique belge, 2^{ème} édition, septembre 2017, le CDJ belge travaillant en étroite collaboration avec le nouveau Conseil de déontologie journalistique et de médiation français

¹⁴ Voy. notamment le rapport complet de 2012 réalisé par TNS Qual+, à la demande de la Commission Européenne, et intitulé « Les journalistes et les médias sociaux », *Eurobaromètre études qualitatives*.

¹⁵ Cour eur. D.H., *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 2 mai 2000, §59 ; Cour eur. D.H., *Thoma c. Luxembourg*, 29 mars 2001, §45 ; Cour eur. D.H., arrêt *Amorim Giestas et Jesus Costa Bordalo c. Portugal*, 3 avril 2014, §25.

¹⁶ Cour. eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976.

afin de remplir leur mission¹⁷. La circonstance selon laquelle la publication concernerait la dénonciation de pratiques potentiellement douteuses d'une société ne peut donc pas justifier, en soi, une censure de l'article de Madame SCORZA ou de son partage d'un article de presse.

47. De plus, la dénonciation de pratiques potentiellement douteuses d'une société concernant l'intérêt public est l'une des manifestations les plus importantes de la liberté d'expression, garantissant la pluralité du débat dans une société démocratique.

48. Néanmoins les journalistes n'ont pas le monopole de cette mission, les ONG, tout comme les citoyens, jouissant à l'heure actuelle de la possibilité de propager des informations via Internet, sont également dépositaires de ce rôle.

49. Madame SCORZA bénéficie, tant pour la publication d'un article de presse que pour le partage d'un autre, de cette protection attribuée au « chien de garde » de la démocratie, afin de lui permettre de jouer ce rôle essentiel.

50. De plus, au vu de l'importance d'Internet dans le cadre des activités journalistiques et de l'exercice de la liberté d'expression, les États membres sont tenus, en vertu de l'article 10 de la Convention, de fournir un « *cadre légal suffisant au niveau interne permettant aux journalistes d'utiliser des informations tirées de l'Internet sans crainte de s'exposer à des sanctions*, [à défaut ils entravent] gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de chien de garde »¹⁸.

¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique*, 24 février 1997, §§46 et 48.

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991, §59 ; Cour eur. D.H., arrêt *Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 5 mai 2011, §64.

51. Il faut donc en conclure que Madame SCORZA jouait ce rôle de « chien de garde », tant lors de la publication de son article que lors du partage de l'article de presse d'un collègue. À ce titre, elle aurait dû jouir de la liberté d'expression « renforcée », ce que la loi *fake news* bafoue.

III. La violation de l'article 10

52. L'article 10 de la Convention impose à l'État français de garantir l'effectivité de la liberté d'expression. Cette protection, dont la requérante a été privée, ne rencontre d'exception qu'en cas de mesures nécessaires dans une société démocratique.

53. Selon la jurisprudence de la Cour, « *en raison des “devoirs et responsabilités” inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique* »¹⁹.

54. Qu'il s'agisse des journalistes ou des éditeurs, dès lors qu'ils éditent, publient ou diffusent des propos formulés par d'autres, ces acteurs jouissent de la protection de l'article 10. La Cour a déjà admis que cette protection ne varie pas selon qu'ils s'associent ou non au contenu des propos diffusés²⁰.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §54 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, §65 ; Cour eur. D.H., arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, 17 décembre 2004, § 78 ; Cour eur. D.H., arrêt *Monnat c. Suisse*, 21 septembre 2006, §67 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, §103 ; Cour eur. D.H., arrêt *Haldimann et autres c. Suisse*, 24 février 2015, §61.

²⁰ F. JONGEN et A. STROWEL, *op.cit.*, p.62; Cour eur. D.H., 29 juin 2004, arrêt *Chauvy et autres c. France*, 29 septembre 2004, §79 ; Cour eur. D.H., arrêt *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004.

A. L'ingérence des autorités publiques

A.1. L'existence d'une ingérence

55. Dès 1995, la Cour analyse en une ingérence dans l'exercice de la liberté de communiquer des informations et des idées, la censure par une autorité publique de la publication d'un hebdomadaire relatif au service de sécurité intérieur²¹.

56. La suppression d'un article de presse ayant demandé des semaines d'investigation à la requérante, pour lequel elle assume toute responsabilité en tant que journaliste indépendante, doit s'analyser comme une censure et donc comme une ingérence dans son droit à la liberté d'expression.

57. Il est donc incontestable que la condamnation de la requérante à payer une amende administrative et la suppression de son article par l'ACCN, pour l'infraction présumée à la loi *fake news*, s'analyse en une « *ingérence* » dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression.

58. Pareille ingérence enfreint l'article 10 de la Convention si elle n'est pas « *prévue par la loi* », inspirée par un ou des buts légitimes au regard du §2 de ce même article et « *nécessaire, dans une société démocratique* » pour le ou les atteindre.

A.2. La justification de l'ingérence

59. L'ingérence n'était pas « *prévue par la loi* », à savoir en l'espèce, par l'article 1^{er}, 2^e sect., chap. 2 de la loi *fake news*.

²¹ Cour eur D.H., arrêt *Vereniging weekblad bluf! C. Pays-bas*, 9 février 1995, §§7,8 et 27.

60. La requérante conteste le fait que cette disposition était « *prévisible* » quant au délai et aux modalités de mise en œuvre des sanctions.

61. En effet, malgré que la loi *fake news* ne fasse mention d'aucun délai, la suppression par les plateformes des contenus prétendument faux a lieu dans les six heures suivant la notification par l'ACCN. Ce délai extrêmement court n'est fondé sur aucune base légale.

62. De même, la requérante s'est à chaque fois vue infliger une double sanction, à savoir une sanction pécuniaire et le retrait du contenu publié alors que la loi *fake news* prévoit spécifiquement que « *l'Autorité de contrôle du contenu numérique peut prononcer (...) une des sanction suivantes (...)* ».

63. Faut-il encore préciser qu'une définition claire et précise de « *fausse information* » ne se retrouve pas non plus dans la loi.

B. L'ingérence ne poursuivait pas un but légitime

64. La requérante estime que l'ingérence de l'État français n'est justifiée par aucun but légitime. Le § 2 de l'article 10 de la Convention prévoit un certain nombre de buts légitimes dans une société démocratique. La requérante ne trouve pas dans cet article un tel but légitime qui justifierait la censure arbitraire et immédiate, au moyen d'un système d'intelligence artificielle, des contenus diffusés sur Internet.

C. À supposer même que la mesure poursuit un but légitime (quod non), l'ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

65. Selon la Cour, « *la condition de “nécessité dans une société démocratique” commande à la Cour de déterminer si l'ingérence incriminée correspondait à un “besoin social impérieux”* ». Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant

à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante »²².

66. **En l'espèce**, la loi *fake news*, en son article 2, prévoit une latitude importante pour l'ACCN. Une telle liberté dépasse largement la « marge d'appréciation » réservée aux États contractants.

67. La Cour doit déterminer si la mesure prise était « *proportionnée aux buts légitimes poursuivis* ». Dans son appréciation, la Cour doit également tenir compte de l'équité de la procédure et des garanties qu'elle offre, ainsi que de la nature et de la lourdeur des peines.

68. **En l'espèce**, la sanction infligée par l'ACCN est excessivement lourde et intrusive dans l'exercice, par la requérante, de son droit à la liberté d'expression. Bien que le montant de 50 euros puisse paraître modéré, l'existence de l'amende suffit à induire un « *chilling effect* », d'autant plus que ce montant s'élève à 1000 euros lorsqu'il est question de son propre article.

69. Le prétendument but légitime poursuivi par l'État français et l'ACCN serait celui de garantir l'intérêt général qui découle de l'information éclairée du citoyen. Il ressort cependant des faits que la mise en œuvre effective de cette garantie, par ces autorités, ne respecte pas les droits fondamentaux comme le prévoit pourtant l'article 1, sect. unique, chap.1 de la loi *fake news*.

D. La suppression d'un article de presse, le partage d'un article de presse et les amendes infligées par l'ACCN

70. Il est difficilement contestable que la double sanction infligée par l'État français à la requérante, à la fois concernant la publication de son article et le partage d'un autre article de presse sur des réseaux sociaux, n'est pas appropriée ou de nature à atteindre l'objectif assigné,

²² Cour eur. D.H., arrêt *Kyprianou c. Chypre*, 15 décembre 2005, §170.

à savoir, la garantie d'une information éclairée du citoyen.

71. Au contraire, la diffusion par une journaliste d'informations relatives à des pratiques douteuses d'une société directement impliquée dans le contrôle de l'exercice, par les citoyens, de leurs droits à la liberté d'expression apparaît comme « *un des principes de l'État de droit* »²³ selon la Cour.

72. Cette sanction n'apparaît pas non plus comme la moins attentatoire à la liberté d'expression.

73. Premièrement, l'ACCN et l'État français ont méconnu la loi *fake news* en infligeant une sanction plus forte que celle prévue par l'article 1, 2^e sect., chap. 2. Cet article prévoit en effet l'application d'une des sanctions listées et non pas l'application de plusieurs de ces sanctions comme cela a été le cas en l'espèce.

74. Deuxièmement, la suppression d'un article de presse pour publication de prétendues fausses informations sans mise en demeure, et donc sans un avertissement permettant à la requérante de démontrer la véracité de ses propos, n'est certainement pas la mesure la moins attentatoire que l'ACCN aurait pu prendre. En effet, l'Autorité aurait dû, à tout le moins, avertir la requérante et lui donner un délai lui permettant de justifier le contenu de son article sans pour autant perdre l'efficacité de cette mesure.

75. Enfin, la mesure prise n'est pas non plus proportionnée *sensu stricto*, l'équilibre entre le dommage subi par la requérante et le bénéfice que la mesure engendre n'étant pas atteint.

²³ Cour eur. D.H., arrêt *Medzlis Islamske Zajednice Brcko et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 27 juin 2017, §82.

76. **En l'espèce**, Madame SCORZA a consacré des semaines entières à la rédaction de son article et la suppression de celui-ci entraîne non seulement un dommage moral mais aussi un manque à gagner incontestable.

77. La Cour a précisé, dès juillet 1986, la portée des principes attachés à la liberté d'expression à l'égard de la presse, « *si elle ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la “protection de la réputation d'autrui”, il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public* »²⁴.

78. Il est également important de rappeler qu'à la fonction consistant à diffuser des informations pour la requérante, s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir²⁵.

79. Selon la Cour, « *la liberté de la presse fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants* »²⁶. C'est pourquoi la Cour apprécie plus largement les critères de la liberté d'expression à l'égard d'une information visant directement le pouvoir public.

80. **En l'espèce**, la société Sauron qui est visée par l'article litigieux est une société privée directement impliquée dans l'exercice par l'État français de ses pouvoirs étatiques découlant de l'article 10, §2, de la Convention.

²⁴ Cour. eur D.H., arrêt *Lingens c. Autriche*, 8 juillet 1986, §41.

²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, §65.

²⁶ *Ibidem*, §42.

81. Par conséquent, cette société « *s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens* »²⁷.

82. Partant, l'État français et l'ACCN, commettants de la société Sauron, n'ont pas aménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens et celle de protéger la liberté d'expression de la requérante.

83. **Il y a donc lieu de conclure que l'ingérence de l'État français n'est ni justifiée, ni légitime ou nécessaire. L'intervention de l'ACCN et de son sous-traitant méconnait donc totalement la liberté d'expression de la requérante, qui plus est dans un contexte de diffusion d'informations journalistiques.**

TITRE II : Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention

84. Le raisonnement qui suit a pour objectif de démontrer qu'il y a eu, de la part de l'ACCN, violation au droit à un procès équitable de la requérante, tel que garanti par l'article 6, §1^{er}, de la Convention. Premièrement, il sera question de démontrer que l'ACCN doit être considérée comme un tribunal au sens du droit européen (point I). Deuxièmement, l'analyse portera sur l'absence de garanties devant être offertes par un tribunal, à savoir notamment son indépendance et son impartialité (point II).

I. L'ACCN, tribunal au sens de l'article 6, §1^{er}, de la Convention

85. L'article 6, §1^{er}, de la Convention indique que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...)* ». De jurisprudence constante, la notion de

²⁷ *Ibidem.*, §42.

« *tribunal* » est autonome de celle donnée dans l'ordre juridique interne²⁸. Partant, un organe administratif peut être considéré comme constituant un « *tribunal* » du fait de ses fonctions judiciaires.

86. La jurisprudence du Conseil d'État a évolué pour reconnaître, qu'au sens du droit européen, les autorités administratives indépendantes constituent bel et bien des tribunaux dès lors qu'elles prononcent des sanctions²⁹. Il est indéniable que l'ACCN doit être considérée comme un tribunal au sens de la Convention. En effet, l'ACCN a infligé des sanctions pécuniaires à Madame SCORZA et ce à deux reprises. Par conséquent, les autorités administratives indépendantes se doivent de garantir leur indépendance et leur impartialité.

87. Dès lors que l'ACCN est un « *tribunal* » au sens de l'article 6, §1^{er}, de la Convention, elle se doit de respecter en plus la durée du mandat de ses membres et des garanties offertes par la procédure, l'indépendance du tribunal et son impartialité³⁰.

88. **En l'espèce**, la requérante estime que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Sramek c. Autriche*, 22 octobre 1984, §36 ; Cour eur. D.H., arrêt *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2 octobre 2018, §139 ; Cour eur. D.H., arrêt *Köning c. Allemagne*, 28 juin 1978, §94.

²⁹ P. GELARD, « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome II : annexes) », Rapport de l'office parlementaire d'évaluation de la législation n°404, 2005-2006, p.106.

³⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 23 juin 1981, §55.

II. Le non-respect au droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial

89. Les notions d' « *indépendance* » et d' « *impartialité* » sont interdépendantes et peuvent, par conséquent, être analysées conjointement³¹. Pour qu'un tribunal soit considéré comme indépendant il faut, selon la Cour, « (...) notamment prendre en compte l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a apparence ou non d'indépendance ». Quant à l'impartialité, celle-ci est définie comme « *la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables dans une société démocratique* »³².

90. L'indépendance du tribunal est un critère indispensable pour assurer l'équité d'un procès et constitue une condition préalable à l'État de droit³³. La Cour, lorsqu'elle doit statuer sur l'indépendance d'un tribunal, prend en considération notamment le mode de désignation des membres du tribunal³⁴. En l'occurrence, conformément à l'article 3, I, §7, de la loi *fake news*, l'ACCN est composée d'une part, d'un Collège et d'autre part, d'une Commission des sanctions. Le Collège est composé de dix membres dont, entre autres, un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État (art.3, II, §1^{er}, 2^o).

91. Il y a violation de l'article 6, §1^{er}, de la Convention dans la mesure où les modalités de nomination des membres du tribunal sont globalement insatisfaisantes. Certes, la nomination des membres du tribunal par le pouvoir exécutif ne peut en soi être considérée comme violent

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 6 novembre 2018, §§150-152.

³² Cour eur. D.H., arrêt *Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, §26.

³³ Amnesty International, « Pour des procès équitables », 2^e édition, 2014, p.115.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 28 juin 1984, §78.

la Convention³⁵. Néanmoins, l'exigence d'indépendance existe vis-à-vis des parties en cause mais également vis-à-vis des autres juridictions. Ainsi, sera indépendant un tribunal qui rend une décision sans immixtion d'une juridiction quelconque dans ses affaires.

92. **En l'espèce**, le fait que certains membres de l'ACCN soient également membres du Conseil d'État, lui-même chargé de trancher les recours à l'encontre des décisions prises par cet organe administratif, pose un problème d'indépendance. En effet, vu la composition de l'ACCN, il est difficilement concevable qu'il n'existe aucune pression extérieure de la part du Conseil d'État.

93. Quant à l'impartialité du tribunal, celle-ci se définit comme l'absence de préjugé ou de parti pris. De jurisprudence constante, l'impartialité du tribunal doit s'apprécier selon deux manières³⁶. D'une part, selon une démarche subjective et d'autre part, selon une démarche objective. La démarche subjective consiste à déterminer les pensées personnelles du juge tandis que la démarche objective, majoritairement usitée par la Cour³⁷, consiste à rechercher si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime³⁸.

94. **En l'espèce**, l'impartialité de l'ACCN doit être remise en cause car cette autorité a dû se prononcer sur de supposées fausses allégations se rapportant aux activités de la société

³⁵ N. MOLE et C. HARBY, « Le droit à un procès équitable : un guide sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme* (n°3), 2006, p.33.

³⁶ Voy. notamment Cour eur. D.H., arrêt *Denisov c. Ukraine*, 25 septembre 2018 ; Cour eur. D.H., arrêt *Micallef c. Malte*, 15 octobre 2009 ; Cour eur. D.H., arrêt *Piersack c. Belgique*, 1^{er} octobre 1998.

³⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, 6 novembre 2018, §147.

³⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Morel c. France*, 6 juin 2000, §40.

Sauron. Or, ladite Société fut choisie, par l'ACCN, comme sous-traitant pour la détection des contenus pouvant être qualifiés de fausses nouvelles.

95. De plus, le fait que la qualification comme constituant, ou non, une fausse information est entièrement dévolue, par l'ACCN, à la société Sauron pose un problème majeur. En effet, l'ACCN se base entièrement sur ladite qualification pour condamner Madame SCORZA. Or, l'article considéré comme constitutif de fausses informations concerne directement les activités de la société ayant le pouvoir discrétionnaire de juger ledit article de fausses informations.

96. Du fait de sa qualité de société, Sauron ne peut constituer un tribunal au sens de l'article 6, §1^{er}, de la Convention et ne présente, par conséquent, pas les garanties requises par cette disposition. Dès lors, l'ACCN qui utilise exclusivement la qualification de «*fausses informations* » donnée par cette société ne peut pas non plus prétendre respecter ces garanties.

97. Il ressort de ces éléments qu'il est manifeste qu'il existait dans le chef de l'ACCN, au moment de sanctionner la requérante pour son article litigieux relatif aux activités douteuses de son propre sous-traitant, un parti pris en faveur de la société « Sauron ».

98. Partant, l'ACCN ne peut être considérée comme un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6, §1^{er}, de la Convention.

TITRE III : Le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention

I. Le droit violé tombe dans le champ d'application de l'article 8, §1^{er}, de la Convention

99. Conformément à l'article 8, §1^{er}, de la Convention, « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

100. **En l'espèce**, le droit à la vie privée de la requérante a manifestement été violé par l'État français et par l'ACCN.

101. La Cour a, au cours du développement de sa jurisprudence, élargi la portée de la notion de vie privée et a dès lors opéré une extension sensible du champ d'application de l'article 8. Selon la Cour, la notion de vie privée doit s'entendre largement et ne peut faire l'objet d'une définition exhaustive³⁹. La Cour a d'abord considéré qu'il serait « *trop restrictif de la limiter à un “cercle intime” où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise* »⁴⁰. La Cour a, par la suite, reconnu que même « *des données de nature publique peuvent relever de la vie privée lorsqu'elles sont, d'une manière systématique, recueillies et mémorisées dans des fichiers tenus par les pouvoirs publics* »⁴¹.

102. **En l'espèce**, l'ACCN a sous-traité à la société Sauron la tâche de détection et de qualification de fausses nouvelles. Dès lors, c'est l'ACCN qui a défini les finalités et les moyens du traitement des données. La société Sauron a donc détecté et qualifié les contenus publiés par Madame SCORZA de fausses nouvelles, a identifié et conservé l'adresse IP de cette dernière et a transmis son adresse IP à l'ACCN ainsi qu'au gouvernement français qui l'a recensée dans un registre. Enfin, l'ACCN a fait supprimer les contenus et a infligé des amendes à la requérante.

103. L'adresse IP d'un individu permet son identification indirecte mais précise. La Cour a d'ailleurs indiqué « *qu'en ce qui concerne les activités en ligne, les informations associées à une adresse IP dynamique spécifique permettant l'identification de l'auteur de telles activités constituent, en principe, des données personnelles qui ne sont pas accessibles au public* ». Dès

³⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, §50.

⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, §29.

⁴¹ Cour eur. D.H., arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000, §43.

lors, la Cour a conclu que « *l'utilisation de pareilles données peut donc relever de l'article 8* »⁴².

104. L'adresse IP de la requérante est principalement visée par les traitements de données opérés dans le cadre du présent litige. Il est dès lors indéniable que les présents faits concernent le droit à la vie privée de la requérante et relèvent ainsi du champ d'application de l'article, 8, §1^{er}, de la Convention.

II. L'État français a commis une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée de la requérante

105. Comme susmentionné, l'adresse IP de Madame SCORZA a fait l'objet de trois traitements par trois intervenants différents. La société Sauron a détecté l'adresse IP de la requérante, l'a conservée, l'a transmise à l'ACCN et au gouvernement français et ce dernier l'a recensée dans un registre.

106. Conformément à la jurisprudence de la Cour, « *tant la mémorisation par une autorité publique de données relatives à la vie privée d'un individu que leur utilisation et le refus d'accorder la faculté de les réfuter constituent une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 § 1 de la Convention* »⁴³.

107. Ultérieurement, la Cour a confirmé sa jurisprudence puisqu'elle a considéré que « *le simple fait de mémoriser des données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8 (...). Peu importe que les informations mémorisées soient ou non utilisées par la suite (...)* »⁴⁴.

⁴² Cour eur. D.H., arrêt *Benedik c. Slovénie*, 24 avril 2018, §§107-108.

⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Leander c. Suède*, 26 mars 1987, §48 ; Cour eur. D.H., arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000, §46.

⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, §67.

108. En tout état de cause, la requérante a subi une ingérence constituant une atteinte à son droit fondamental à la vie privée puisque ses données ont été utilisées, conservées et aucune possibilité ne lui a été offerte pour réfuter les mesures prises à son encontre.

III. L'ingérence n'est pas justifiée

109. Conformément à l'article 8, §2, de la Convention, une ingérence par les autorités publiques dans la vie privée d'un individu n'est permise que si celle-ci est prévue par la loi et si elle est nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un ou plusieurs buts légitimes énumérés dans la disposition.

110. Les trois interventions énoncées *supra* ne peuvent donc être jugées conformes à la Convention que si ces conditions cumulatives sont réunies, *quod non*.

A. L'ingérence n'est pas prévue par la loi

111. Pour être considérée comme étant « *prévue par la loi* », l'ingérence doit avoir une base légale.

112. Dans le cas d'espèce :

- La détection de l'adresse IP de la requérante par la société Sauron n'est pas prévue par la loi *fake news* ;
- La conservation de l'adresse IP de la requérante par la société Sauron n'est pas prévue par la loi précitée ;
- La transmission de l'adresse IP de la requérante par la société Sauron à l'ACCN ainsi qu'au gouvernement français n'est pas prévue par la loi précitée ;
- Le recensement par le gouvernement français de l'adresse IP de la requérante dans un registre n'est prévu par la loi précitée ;

113. Aucune des ingérences commises dans le présent litige n'est prévue par la loi. Par conséquent, la première condition de l'article 8, §2, de la Convention n'est pas remplie. Il est dès lors indéniable que le droit à la vie privée de la requérante a été violé par l'ACCN, la société Sauron et le gouvernement français.

114. À supposer que les ingérences soient prévues par la loi, *quod non*, l'exigence dite de « *prévisibilité* » n'est pas remplie dans le cas d'espèce. Cette exigence requiert que la loi soit accessible aux personnes concernées et formulée de manière assez précise pour leur permettre – en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé⁴⁵.

115. Cela signifie qu'une loi offrant une faculté d'appréciation aux autorités publiques n'est pas en soi incompatible avec l'article 8, pour autant que cette compétence discrétionnaire ainsi que les modalités de son exercice soient fixées de façon suffisamment claire afin de protéger adéquatement l'individu contre les ingérences arbitraires⁴⁶. Les conditions de l'article 8 seront généralement remplies lorsque ce pouvoir discrétionnaire fait l'objet d'un contrôle juridictionnel⁴⁷.

116. Les lois nationales doivent nécessairement contenir des dispositions « *claires et détaillées régissant la portée et l'application des mesures et imposant un minimum d'exigences concernant, notamment, la durée, le stockage, l'utilisation, l'accès des tiers, les procédures destinées à préserver l'intégrité et la confidentialité des données et les procédures de*

⁴⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 25 février 1992, §75.

⁴⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, §62.

⁴⁷ U. KILKELLY, « Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en oeuvre de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *Précis sur les droits de l'homme*, n° 1, 2003, pp. 26-27.

destruction de celles-ci, de manière à ce que les justiciables disposent de garanties suffisantes contre les risques d'abus et d'arbitraire »⁴⁸.

117. Le droit interne doit assurer également que les données traitées et stockées sont « *pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées* »⁴⁹.

118. **En l'espèce**, la loi *fake news* manque de précision quant aux exigences relatives au stockage des données et sa durée, l'utilisation faite de celles-ci, leur accès aux tiers, les procédures mises en place pour préserver leur intégrité et leur confidentialité, les procédures de destruction de celles-ci et les garanties dont bénéficient les personnes soumises au traitement.

119. La loi ne fait nullement mention du fait que les données recueillies par la société Sauron au sujet de la requérante sont conservées. *De facto*, aucun délai de conservation n'est précisé par la loi, or, les données recueillies ne peuvent en aucun cas être stockées indéfiniment.

120. La loi ne mentionne pas quelles sont les finalités pour lesquelles les traitements des données peuvent être effectués. D'après les dires de la société Sauron, les informations ne sont conservées que dans l'unique but d'améliorer la qualité de son système de détection. Pourtant, la société Sauron n'apporte aucune preuve permettant de certifier la véracité de cette information.

⁴⁸ Cour eur. D.H., arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni*, 4 décembre 2008, §96.

⁴⁹ *Ibidem*, §103.

121. La société Sauron aurait notamment intérêt à conserver ces informations dans un but commercial. Elle pourrait les revendre à d'autres organisations. Tel a notamment été le cas du gouvernement français qui les a recensées dans un registre.

122. **En l'espèce**, il donc est manifeste que la société Sauron conserve les données de la requérante pour d'autres finalités que celle précitée.

123. La loi n'indique aucunement quelles sont les informations précises qui peuvent être transmises par l'entreprise Sauron à l'ACCN. Ces informations sont relatives aux utilisateurs qui ne peuvent donc pas exercer leurs droits conférés par l'article 8. De plus, la loi ne prévoit pas de moyen de recours à disposition des auteurs concernés afin de pouvoir contester les mesures prises à leur égard.

124. **En l'espèce**, la requérante n'a jamais été informée de la collecte et de la conservation d'informations à son égard. Elle n'aurait donc pas pu exercer ses droits conformément à l'article 8.

125. Les pratiques opérées par l'ACCN, la société Sauron et le gouvernement français constituent une atteinte grave au respect de la vie privée de la requérante. Dès lors, il est indispensable que la loi soit particulièrement claire, précise et détaillée ce qui n'est pas le cas dans le présent litige.

126. À supposer même que les ingérences commises par l'ACCN, la société Sauron et le gouvernement français soient prévues par la loi, *quod non*, l'article 8 de la Convention est en tout état de cause violé puisque, comme analysé *infra*, la deuxième condition n'est pas remplie.

B. L'ingérence ne poursuit pas un but légitime

127. L'article 8, §2, de la Convention énumère une série d'objectifs que peut invoquer l'État pour tenter de justifier les mesures litigieuses.

128. L'État français pourrait vouloir justifier les mesures par un but de protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou des droits et libertés d'autrui. Néanmoins, les traitements de données pratiqués dépassent manifestement les objectifs cités ci-avant.

129. Le but implicite des diverses actions est plutôt celui de la surveillance, de la stigmatisation et de la protection de la réputation de l'État en lui-même. En effet, les deux articles visés dans le cadre du présent litige concernent d'une part, les pratiques douteuses de la société Sauron et d'autre part, l'inaction du gouvernement français face à la situation urgente de l'impact écologique de l'industrie agroalimentaire.

C. L'ingérence n'est pas une mesure nécessaire dans une société démocratique

130. À supposer même que la mesure soit prévue par la loi et qu'elle poursuive un but légitime, *quod non*, il est incontestable qu'elle n'est absolument pas nécessaire dans une société démocratique.

131. Il ne suffit pas que l'État puisse invoquer une raison pour prendre les mesures litigieuses. La nécessité de la mesure « *n'est pas synonyme d' "indispensable", mais n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu' "admissible", "normal", "utile", "raisonnable" ou "opportun" »⁵⁰. La notion de « nécessité » ne peut nullement faire l'objet une interprétation excessivement étroite ou large. Cette notion « *implique une ingérence fondée sur un besoin* »*

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §48.

social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché »⁵¹. Dès lors, le critère principal à prendre en considération est celui de la proportionnalité.

132. Afin de déterminer si une mesure est nécessaire dans une société démocratique, il y a lieu de se référer à l'équilibre entre, d'une part, les droits de l'individu et d'autre part, l'intérêt public, en faisant application du principe de proportionnalité. Il revient donc à la Cour d'apprécier si les autorités disposaient de raisons « *pertinentes* » et de motifs « *suffisants* » pour adopter les mesures litigieuses⁵².

133. La seule raison pertinente et le seul motif suffisant, pour identifier et conserver l'adresse IP de la requérante, est celui de l'identification précise de l'auteur du contenu litigieux afin de pouvoir lui infliger une sanction dans le but de préserver la sécurité nationale, la sûreté publique ou les droits et libertés d'autrui.

134. Mais cet objectif aurait manifestement pu être atteint par des mesures moins intrusives et dès lors moins attentatoires à la vie privée de Madame SCORZA. Il est légitime de se questionner sur la nécessité de la conservation de l'adresse IP de celle-ci, d'autant plus que la finalité invoquée par la société Sauron ne semble pas pouvoir se vérifier. Il serait moins intrusif, à supposer que la conservation des données soit nécessaire dans le but unique d'améliorer le système de détection de la société Sauron, qu'un délai de conservation, limité au strict minimum, soit défini. Il est également fondamental, dans une société démocratique, d'offrir la faculté aux auteurs faisant l'objet de mesures, de pouvoir en être informés et de pouvoir les réfuter.

⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, §67.

⁵² *Ibidem*, §§68 et 72.

135. Dès lors, les mesures prises par l'État français ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, telle que la société française.

136. En tout état de cause, les ingérences commises par l'ACCN, la société Sauron et le gouvernement français violent l'article 8 de la Convention. Les traitements opérés sur les données de la requérante ne sont pas prévus par la loi *fake news*. Par conséquent, la première condition permettant de justifier les ingérences au droit à la vie privée de Madame SCORZA n'est pas remplie. À supposer même que cette première condition soit remplie, *quod non*, l'article 8 est violé puisque les mesures pratiquées ne poursuivent pas un but légitime et ne sont pas nécessaires dans une société démocratique.

137. **Partant, l'État français et l'ACCN n'ont pas respecté le droit à la vie privée de la requérante, garanti par l'article 8 de la Convention.**

6. DEMANDES AUPRÈS DE LA COUR

PAR CES MOTIFS,

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans reconnaissance préjudiciable

PLAISE À LA COUR :

De déclarer la requête recevable et fondée, en constatant que l'État français et/ou l'ACCN ont violé l'article 6, l'article 8 et/ou l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour la requérante, ses conseils, L'équipe 16, 4 mars 2030.